

Distribution limitée

WHC-02/CONF.202/12
Paris, le 4 juin 2002
Original : anglais/français

**ORGANISATION DES NATIONS UNIES
POUR L'EDUCATION, LA SCIENCE ET LA CULTURE**

**CONVENTION CONCERNANT LA PROTECTION DU PATRIMOINE
MONDIAL, CULTUREL ET NATUREL**

**30^e anniversaire
(1972-2002)**

COMITE DU PATRIMOINE MONDIAL

Vingt-sixième session

**Budapest, Hongrie
24 - 29 juin 2002**

**Point 16 de l'ordre du jour provisoire : Discussion sur les relations entre le
Comité du patrimoine mondial et l'UNESCO**

RESUME

Le présent document est présenté en trois parties :

I. Antécédents

II. Relations entre le Centre du patrimoine mondial et les différents Secteurs et Divisions de l'UNESCO

III. Relations entre les différents organes directeurs du patrimoine mondial et de l'UNESCO

en particulier

- (i) relations entre le Comité du patrimoine mondial, la Conférence générale et le Conseil exécutif ; et
- (ii) rôles et responsabilités du Secrétariat, du Comité du patrimoine mondial et de l'Assemblée générale des Etats parties, comme indiqué dans la Convention du patrimoine mondial.

Action requise :

Le Comité pourrait souhaiter :

- (i) Etudier l'analyse présentée dans ce document, et
- (ii) Prendre les décisions appropriées après discussion de ces questions.

I. ANTECEDENTS

1. La vingt-cinquième session du Comité du patrimoine mondial (Helsinki, décembre 2001), s'est interrogée sur les rôles respectifs des organes de l'UNESCO (Conférence générale et Conseil exécutif) et du Comité du patrimoine mondial¹.
2. Après étude du document WHC-02/CONF.201/7, la 26^e session du Bureau (avril 2002) a demandé que les informations suivantes soient fournies au Comité :
 - « (i) les relations (coordination, collaboration, communication, rôles, responsabilités, objectifs) entre le Centre du patrimoine mondial, les différents Secteurs et Divisions de l'UNESCO (y compris le Secteur de la culture, la Division du patrimoine culturel, le Secteur des sciences, la Division des sciences écologiques et le Programme l'Homme et la biosphère, le Secteur des communications et le Programme MOST, etc.) ;
 - (ii) les relations entre le Comité du patrimoine mondial, la Conférence générale et le Conseil exécutif ;
 - (iii) les rôles et responsabilités du Secrétariat, du Comité du patrimoine mondial, et de l'Assemblée générale des Etats parties, comme indiqué dans la Convention du patrimoine mondial ; et
 - (iv) les précédentes décisions et discussions du Comité à ce sujet (en particulier, la 21^e session du Comité (Naples, 1997))². »
3. Afin de procéder à l'analyse des questions susmentionnées, plusieurs documents ont été analysés, à savoir : l'Acte constitutif de l'UNESCO, le Règlement financier de l'UNESCO, la Convention du patrimoine mondial (ci-après dénommée « la Convention »), le Règlement intérieur de l'Assemblée générale, le Règlement intérieur du Comité du patrimoine mondial, le Règlement financier du Fonds du patrimoine mondial, les rapports du Comité du patrimoine mondial et de son Bureau et les Notes pertinentes diffusées par le Directeur général de l'UNESCO.
4. Il convient de noter que ce document ne prétend être ni une analyse exhaustive de ces questions, ni une interprétation des dispositions des principaux textes réglementaires susmentionnés.

¹ Voir le Rapport du Comité du patrimoine mondial, 25^e session (Helsinki 2001), III.16.

² Voir le Rapport du Rapporteur de la 26^e session du Bureau (WHC-02/CONF.202/2, VIII.2).

II. RELATIONS ENTRE LE CENTRE DU PATRIMOINE MONDIAL ET LES DIFFERENTS SECTEURS ET DIVISIONS DE L'UNESCO

(i) Bref historique administratif du Centre du patrimoine mondial

5. Afin de mieux évaluer la nature des relations entre le Centre du patrimoine mondial et les différents Secteurs et Divisions de l'UNESCO, on trouvera ci-après un bref historique administratif du Centre du patrimoine mondial.
6. L'article 14.1 de la Convention du patrimoine mondial précise que « le Comité du patrimoine mondial est assisté par un secrétariat nommé par le Directeur général de l'UNESCO ». Jusqu'en 1992, le secrétariat du Comité du patrimoine mondial a été assuré conjointement par du personnel de la Division des sciences écologiques (Secteur des sciences) et de la Division du patrimoine culturel (Secteur de la culture). En 1992, le Centre du patrimoine mondial de l'UNESCO a été créé par le Directeur général de l'UNESCO à l'occasion du vingtième anniversaire de la Convention du patrimoine mondial. A cette occasion, le Directeur général a déclaré que :

« Ce Centre aura principalement pour objet d'exécuter avec rapidité et efficacité les activités ayant trait à la mise en œuvre de la Convention pour la protection du patrimoine mondial ; de promouvoir son application dans les Etats membres ; d'assurer la promotion la plus large de l'action de l'Organisation dans le domaine du patrimoine culturel et naturel ; et de déployer des efforts particuliers en vue de la collecte de ressources extrabudgétaires.

Le fonctionnement du Centre devra se faire en étroite coopération avec la mise en œuvre des activités relevant des champs majeurs de programme II et III et qui sont exécutées par les divisions CLT/CH et SC/ECO divisions. (...) Le Centre s'efforcera de promouvoir une approche transdisciplinaire intégrée de la conservation des biens culturels et naturels présentant un intérêt exceptionnel et une valeur universelle. »³

7. Pendant la période qui a suivi sa création (comme cela a été précisé dans le 26C/5 (1992-1993) et le 27C/5 (1994-1995)), le Centre du patrimoine mondial a été placé sous l'autorité directe du Directeur général et a été considéré comme un service intersectoriel (bien que le personnel et le budget du Centre aient continué à dépendre du Grand Programme III – Culture). Toutefois, dans le 28C/5 (1996-1997) le Centre est apparu dans l'organigramme de l'UNESCO sous l'intitulé du Secteur de la culture.
8. Cette situation a été de nouveau confirmée lorsqu'en janvier 2000, le Directeur général de l'UNESCO a rattaché le Centre du patrimoine mondial au Secteur de la culture. Ce faisant, il a déclaré que :

« Depuis sa création, le Centre a su donner à son activité une visibilité qui est un élément capital de l'image de l'UNESCO dans l'opinion publique. La plus grande importance s'attache donc au maintien de cette visibilité, ainsi qu'au bon fonctionnement du Centre. En même

³ DG/Note/92/13 du 13 avril 1992

temps, le souci de la rationalisation et de l'efficacité me conduit à le rattacher au Secteur de la culture, étant entendu qu'il y conservera sa spécificité.

Placé sous l'autorité de l'ADG/CLT, le Directeur du Centre veillera à maintenir une étroite coordination entre l'activité de ce dernier et celle de toutes les unités concernées du Secrétariat, et tout particulièrement la Division du patrimoine culturel au Secteur de la culture, la Division des sciences écologiques au Secteur des sciences exactes et naturelles, et l'Unité de coordination du Système des Ecoles associées au Secteur de l'éducation. Cette interaction est essentielle pour assurer la meilleure cohérence possible des programmes mis en œuvre en faveur de la connaissance, de la protection et de la mise en valeur du patrimoine culturel et naturel de l'humanité. »⁴

(ii) Relations entre le Centre du patrimoine mondial et les différents Secteurs et Divisions de l'UNESCO

Introduction

9. La vue d'ensemble qui suit donne des exemples des différents types de coordination, collaboration et communication, ainsi que des rôles, responsabilités et objectifs conformément à la demande du Bureau à sa 26^e session (avril 2002) (voir paragraphe 2 ci-dessus). Ce n'est en aucun cas une étude exhaustive mais un document qui cherche à montrer le rôle du Centre en tant que coordonnateur interdisciplinaire des activités liées au patrimoine mondial, et ses relations intersectorielles.

Secteur de la culture

10. La collaboration du Centre du patrimoine mondial avec le Secteur de la culture – au Siège (essentiellement avec la Division du patrimoine culturel) et dans les unités hors Siège – concerne principalement des activités opérationnelles sur des biens du patrimoine mondial (par exemple, le Centre historique de Saint-Petersbourg (Fédération de Russie), Mi-sön (Viet Nam), Vat Phu (Laos) et Angkor (Cambodge).
11. Pour assurer une action d'ensemble qui profite à la conservation du patrimoine culturel, par exemple en Afghanistan, le Sous-Directeur général pour la culture s'attache à renforcer la coordination de ces activités.
12. En plus des nombreux projets sur les sites du patrimoine mondial qui sont gérés par le Centre, la Division du patrimoine culturel gère d'autres projets opérationnels, également sur des sites du patrimoine mondial. On trouvera ci-dessous quelques exemples de projets réalisés ces six dernières années :
 - campagne internationale pour la sauvegarde de Tyr (Liban)
 - campagne internationale pour la sauvegarde de l'île de Gorée (Sénégal)

⁴ DG/Note/00/1 du 13 janvier 2000

- campagne internationale pour la sauvegarde de Lalibela (Ethiopie)
 - réhabilitation du palais royal d'Abomey (Bénin)
 - conservation et restauration des grottes de Longmen (Chine)
 - conservation des peintures murales de la tombe royale d'Aménophis III (Egypte)
 - campagne pour la préservation et la mise en valeur du site d'Angkor (Cambodge)
 - protection et conservation du palais de Daming, Xian (Chine)
 - campagne internationale pour la sauvegarde de Mohenjo Daro (Pakistan)
 - préservation de Tchoga Zanbil (Iran)
 - conservation et préservation des monuments bouddhistes à Sâncî et Satchara (Inde)
 - restauration du monastère Sainte-Croix dans la médina de Tunis (Tunisie)
 - contribution à la restauration du Musée de l'Ermitage à Saint-Pétersbourg (Fédération de Russie)
 - coopération avec la Banque mondiale pour la réhabilitation de la Médina de Fès (Maroc)
13. En outre, le Centre est en contact avec la Section des normes internationales et la Section du patrimoine culturel immatériel de la Division du patrimoine culturel sur tout un ensemble de questions concernant la mise en œuvre de la Convention du patrimoine mondial et d'autres conventions et recommandations relatives à la conservation du patrimoine culturel et à l'élaboration du projet de Convention sur la protection du patrimoine culturel immatériel.

Secteur des sciences

14. La collaboration du Centre du patrimoine mondial avec le Secteur des sciences – au Siège (à savoir avec la Division) et hors Siège – concerne essentiellement des activités opérationnelles in situ pour des biens du patrimoine mondial. Les principaux collaborateurs sont notamment la Division des sciences écologiques, la Division des sciences de la terre, et du personnel scientifique des Bureaux d'Apia, de Jakarta, du Caire et de Montevideo, entre autres.
15. Avec plus de 70 biens sur les 721 de la Liste du patrimoine mondial qui sont également internationalement reconnus comme Réserves de biosphère dans le cadre du Programme MAB sur l'Homme et la biosphère, il existe de très nombreuses occasions de créer des liens entre les travaux de la Division des sciences écologiques et du Centre du patrimoine mondial. En outre, le Centre et la Division ont récemment collaboré, par exemple, à d'importantes manifestations au profit de l'Année internationale des montagnes, proclamée par les Nations Unies.
16. De plus, le Centre et la Division des sciences de la terre travaillent en étroite concertation sur les questions concernant l'identification de sites géologiques et fossilifères potentiels, actuellement peu représentés sur la Liste du patrimoine mondial.

17. En travaillant en coopération avec le Secteur des sciences, le Centre a récemment participé à la finalisation du Mémorandum d'accord avec la Convention sur les espèces migratrices qui a récemment reçu l'aval du Secrétariat de la CMS à Bonn et de la 164^e session du Conseil exécutif de l'UNESCO.

Secteur des sciences sociales et humaines

18. La collaboration entre le **Secteur des sciences sociales et humaines** et le Centre du patrimoine mondial inclut une participation commune à un projet intersectoriel sur « Les petites villes historiques maritimes » (dans le cadre de l'Accord France-UNESCO) qui a été instauré par le Programme MOST conjointement avec le Secteur des sciences naturelles.
19. Le Centre collabore avec des collègues du Secteur des sciences sociales et humaines et de la Division du patrimoine culturel à un projet transversal sur le thème de la réduction de la pauvreté, approuvé dans le cadre du 31C/5. Ce projet intitulé « Gestion durable des sites du patrimoine mondial en vue de la réduction de la pauvreté » regroupe des projets pilotes au Guyana, au Bénin, en Chine, au Laos, en Mauritanie et au Sénégal.

Secteur de l'éducation

20. La collaboration entre le Centre du patrimoine mondial et le Secteur de l'éducation, au Siège et hors Siège (par exemple notamment à Amman, Bangkok et Quito), se poursuit dans le cadre d'un programme de travail sur l'éducation relative au patrimoine mondial.
21. Cette collaboration se poursuit avec l'élaboration de matériel éducatif et le premier d'une série de conception de kits pour les jeunes. Avec la publication de nombreuses versions en langues nationales du kit « Le patrimoine mondial aux mains des jeunes » et la prochaine publication de la seconde édition de ce kit (en anglais et en français), la collaboration s'est développée et implique maintenant la participation de l'Office des éditions de l'UNESCO.

Secteur de la communication et de l'information (CI)

22. Le Centre du patrimoine mondial a coopéré avec CI et les Secteurs de la culture, de l'éducation et des sciences à la préparation d'un projet intersectoriel sur « La contribution des TIC au développement de l'éducation, de la science et de la culture » approuvé dans le cadre du 31C/5.

Bureau de l'information du public (BPI)

23. Pour tous les projets promotionnels concernant le patrimoine mondial, la collaboration entre le Centre et BPI permet d'identifier, évaluer et exécuter tous les projets traitant du patrimoine mondial réalisés avec des partenaires extérieurs en se conformant aux directives et procédures en vigueur.
24. Pour les communiqués de presse, spécialement ceux qui traitent de l'inclusion de nouveaux biens sur la Liste du patrimoine mondial et de manifestations

spéciales concernant le patrimoine mondial, le Centre travaille en concertation avec la Section éditoriale de BPI.

Division des systèmes d'information et des télécommunications (DIT)

25. L'assistance technique de DIT a permis la mise en place d'une base de données sur les documents statutaires du patrimoine mondial qui contient la totalité des documents de travail des réunions statutaires sur le patrimoine mondial entre 1977 et 2000. En outre, elle renferme aussi certains documents sélectionnés de réunions de l'UNESCO traitant de l'élaboration de la Convention du patrimoine mondial entre 1950 et 1976 (voir <http://whc.unesco.org/req1.asp>).

III. RELATIONS ENTRE LES DIFFERENTS ORGANES DIRECTEURS DU PATRIMOINE MONDIAL ET DE L'UNESCO

26. La structure de l'analyse est la suivante :

- (i) Introduction
- (ii) Relations entre le Comité du patrimoine mondial, la Conférence générale et le Conseil exécutif ; et
- (iii) Rôles et responsabilités du Secrétariat, du Comité du patrimoine mondial et de l'Assemblée générale des Etats parties, comme indiqué dans la Convention du patrimoine mondial.

(i) Introduction

27. L'Acte constitutif de l'UNESCO stipule que l'Organisation comprend trois organes principaux : la Conférence générale, le Conseil exécutif et le Secrétariat (article III). La Conférence générale, principal organe de décision de l'UNESCO, a notamment pour fonction d'approuver les conventions qui lui sont soumises (article IV.4).

28. Invoquant cette autorité, la Conférence générale de l'UNESCO a, le 16 novembre 1972, adopté la Convention concernant la protection du patrimoine mondial, culturel et naturel ou Convention du patrimoine mondial. Ce faisant, elle a non seulement approuvé la Convention du patrimoine mondial, mais créé les organes institués par la Convention (c'est-à-dire le Comité du patrimoine mondial et l'Assemblée générale des Etats parties à la Convention du patrimoine mondial). La Convention, ses objectifs et ses organes de décision entrent dans le cadre plus large de l'UNESCO ; il est dit expressément à l'article 8.1 de la Convention que le Comité du patrimoine mondial est institué auprès de l'UNESCO.

(ii) Relations entre le Comité du patrimoine mondial, la Conférence générale et le Conseil exécutif

29. L'article 29.3 de la Convention du patrimoine mondial précise que « le Comité présente un rapport sur ses activités à chacune des sessions ordinaires de la Conférence générale de l'UNESCO ». Cette disposition établit la principale obligation attribuée au Comité par la Convention vis-à-vis de la Conférence

générale de l'UNESCO. Mais si cet exercice est le principal lien entre le Comité du patrimoine mondial et la Conférence générale de l'UNESCO, il y a d'autres cas d'interaction entre ces deux organes qui ne sont pas régis par la Convention, l'Acte constitutif de l'UNESCO ou d'autres instruments pertinents. Ainsi, la Conférence générale et le Conseil exécutif ont, en certaines occasions, demandé au Comité et au Bureau d'entreprendre une action précise. Dans un cas, cette demande a abouti à l'adoption d'une résolution de l'Assemblée générale. On trouvera une description de ce cas et d'autres cas d'interaction entre le Comité, la Conférence générale et le Conseil exécutif à l'Annexe I – en particulier la résolution de la 13^e Assemblée générale sur la protection du patrimoine culturel afghan.

30. A la 21^e session du Comité du patrimoine mondial (Naples, 1997), cette question a été soulevée dans le contexte d'un débat concernant le Fonds du patrimoine mondial. Le Président du Comité du patrimoine mondial (le P^r Francioni) s'est prononcé de la façon suivante :

« Le Comité du patrimoine mondial ne peut en aucun cas être considéré comme "un organe subsidiaire de l'organe suprême de l'UNESCO", c'est-à-dire de la Conférence générale. Il doit être clair que le Comité du patrimoine mondial est un organe intergouvernemental élu par les Etats parties à la Convention, composé d'Etats souverains et responsable devant l'Assemblée générale des Etats parties. Il est donc faux d'estimer qu'il existe une relation de subordination du Comité vis-à-vis de la Conférence générale et qu'il n'est pas habilité à donner son avis sur les activités, initiatives ou programmes touchant aux objectifs et buts mêmes de la Convention du patrimoine mondial.

Sa relation à la Conférence générale est une relation de coopération et de coordination entre des instances de même rang, toutes deux fondées sur des traités de valeur hiérarchique égale. En termes de politique, le but de la résolution est d'établir un climat de confiance et de coopération entre le Comité du patrimoine mondial et l'UNESCO par des mécanismes adéquats qui assurent la transparence, la communication et l'harmonisation des objectifs respectifs. Il est donc regrettable que les remarques du représentant du Centre aient mis en doute ce régime juridique et ignoré ces objectifs politiques. »⁵

iii) Rôles et responsabilités du Secrétariat, du Comité du patrimoine mondial et de l'Assemblée générale des Etats parties, comme indiqué dans la Convention du patrimoine mondial

a) Rôles et responsabilités du Secrétariat

31. L'article 14 de la Convention du patrimoine mondial indique que :

« Le Comité du patrimoine mondial est assisté par un secrétariat nommé par le Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture. Le Directeur général [aidé par le Secrétariat] prépare la documentation du Comité, l'ordre du jour de ses réunions et assure l'exécution de ses décisions. »

La Convention ne précise pas davantage le rôle du Secrétariat. Toutefois, les rôles et responsabilités du Secrétariat sont largement décrits dans les

⁵ Rapport du Comité du patrimoine mondial, 21^e session (Naples, 1997) XI.11.

Orientations de mars 1999 et ont été énumérés aux paragraphes I.D.32-33 du 3^e Projet de révisions annotées des Orientations (WHC-02/CONF.202/14B).

b) Rôles et responsabilités du Comité du patrimoine mondial

32. Les responsabilités du Comité du patrimoine mondial, comme indiqué dans la Convention, sont énumérées dans le tableau ci-après. En outre, les paragraphes I.D.9-19 du 3^e Projet de révisions annotées des Orientations (WHC-02/CONF.202/14B) donnent une vue d'ensemble des fonctions et modes opérationnels du Comité.

Convention du patrimoine mondial

- Article 11.2 :** Le Comité établit, met à jour et diffuse la « liste du patrimoine mondial ».
- Article 11.4 :** Le Comité établit, met à jour et diffuse la « liste du patrimoine mondial en péril ».
- Article 11.5 :** Le Comité définit les critères sur la base desquels un bien du patrimoine culturel et naturel peut être inscrit dans [la liste de patrimoine mondial ou la liste de patrimoine mondial en péril].
- Article 13.1 :** Le Comité du patrimoine mondial reçoit et étudie les demandes d'assistance internationale.
- Article 13.3 :** Le Comité décide de la suite à donner à ces demandes.
- Article 13.6 :** Le Comité décide de l'utilisation des ressources du Fonds créé aux termes de l'article 15 de la présente Convention [Fond du patrimoine mondial]. Il recherche les moyens d'en augmenter les ressources et prend toutes mesures utiles à cet effet.
- Article 13.7 :** Le Comité coopère avec les organisations internationales et nationales, gouvernementales et non gouvernementales, ayant des objectifs similaires à ceux de la présente Convention.
- Article 29.3 :** Le Comité présente un rapport sur ses activités à chacune des sessions ordinaires de la Conférence générale de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture.

c) Rôles et responsabilités de l'Assemblée générale

33. La Convention ne cite que deux fonctions de l'Assemblée générale : l'élection du Comité du patrimoine mondial (article 8.1) et la fixation du pourcentage des contributions des Etats parties au Fonds du patrimoine mondial (article 16.1).⁶
34. Or, au fil des ans, l'Assemblée générale a acquis plusieurs autres fonctions. Tout d'abord, et conformément au Règlement financier de l'UNESCO (articles 6.7, 3.4 et 3.7) et à celui du Fonds du patrimoine mondial (article 6.4), l'Assemblée générale a la responsabilité d'approuver les comptes du Fonds du

⁶ Voir aussi le paragraphe I.D.8 du 3^e Projet de révisions annotées des Orientations (WHC-02/CONF.202/14B)

patrimoine mondial qui lui ont été soumis. Par conséquent, c'est le Comité qui décide de l'utilisation des ressources du Fonds du patrimoine mondial (article 13.6 de la Convention), tandis que la Conférence générale adopte le budget, sur les recommandations du Conseil exécutif (articles 3.4, 3.7 et 6.7 du Règlement financier de l'UNESCO), et que l'Assemblée générale prend note des comptes présentés par le Directeur général (article 6.4, Règlement financier du Fonds du patrimoine mondial).

Règlement financier de l'UNESCO

Article 6.7 : L'autorité compétente doit définir d'une manière précise l'objet et les conditions de constitution de chaque fonds de dépôt, de chaque compte de réserve et de chaque compte spécial. Le Directeur général peut, s'il en est besoin, eu égard à l'objet d'un fonds de dépôt, d'un compte de réserve ou d'un compte spécial, établir un règlement financier régissant la gestion du fonds ou compte considéré ; il en rend compte au Conseil exécutif, qui, le cas échéant, formule à son intention des recommandations appropriés à ce sujet.

Article 3.4 : Le Conseil exécutif examine les prévisions budgétaires préparées par le Directeur général et les soumet à la session ordinaire de la Conférence générale (...).

Article 3.7 : La Conférence générale adopte le budget.

Règlement financier du Fonds du patrimoine mondial

Article 6.4 : Les comptes doivent être soumis par le Directeur général à l'Assemblée générale des Etats parties à la Convention.

35. Par ailleurs, et depuis l'adoption des Orientations stratégiques à la 16^e session du Comité (Santa Fe, 1992), le Président du Comité présente son rapport d'activité à l'Assemblée générale.⁷ Enfin, l'Assemblée générale a, en particulier ces dix dernières années, adopté des résolutions demandant au Comité de prendre certaines dispositions (voir les exemples donnés en Annexe I).
36. Il n'y a pas de dispositions particulières dans l'Acte constitutif de l'UNESCO ou dans la Convention du patrimoine mondial sur les relations entre l'Assemblée générale et la Conférence générale et le Conseil exécutif de l'UNESCO. Néanmoins, la Conférence générale et le Conseil exécutif ont aussi présenté des demandes à l'Assemblée générale (voir en Annexe I, la résolution des 10^e et 11^e Assemblées générales concernant la présentation de rapports périodiques).
37. A ce sujet, il faut mentionner que lors de la 24^e session du Bureau (Paris, 2000) :

⁷ Rapport du Comité du patrimoine mondial, 16^e session (Santa Fe, décembre 1992), Orientations stratégiques, III.II.D.

« Le Bureau a également demandé une clarification juridique sur les rôles de l'Assemblée générale des États parties et du Comité. Le conseiller juridique de l'UNESCO a constaté l'existence d'un principe juridique général de renvoi à l'instance plénière qui peut traiter de toutes les questions relatives à la Convention. Il a été noté que la Convention du patrimoine mondial se distingue de bien d'autres conventions internationales dans le sens où tous les pouvoirs fondamentaux sont attribués au Comité et non à l'Assemblée générale. Le Comité peut transférer les pouvoirs à l'Assemblée générale ».⁸

⁸ Rapport du Bureau du Comité du patrimoine mondial, 24^e session (Paris, 2000) VI.7.

ANNEXE I – Quelques exemples de résolutions de l'Assemblée générale

ASSEMBLEE GENERALE	RESOLUTIONS	PROPOSE / PREPARE PAR	ACTIONS SOLLICITEES
7 ^e ASSEMBLEE GENERALE (octobre 1989)	<u>Adoption</u> de la résolution sur la représentation équitable au sein du Comité	L'Assemblée générale	L'AG invite le Comité à veiller à la représentation équitable des différentes régions et cultures du monde.
10 ^e AG (novembre 1995)	<u>Renvoi</u> de la résolution sur les nouvelles activités de suivi des sites du patrimoine mondial ⁹	Recommandé par le 146 ^e Conseil exécutif (mai-juin 1995), suite à la décision du Comité en 1994	L'AG demande au Comité de préparer un rapport et un projet de résolution pour la 11 ^e AG.
11 ^e AG (octobre 1997)	<u>Adoption</u> de la résolution sur les rapports périodiques sur l'état de conservation des sites du patrimoine mondial	Préparé par les 19 ^e (décembre 1997) et 20 ^e (décembre 1998) sessions du Comité suite à la recommandation du 146 ^e Conseil exécutif (mai-juin 1995)	L'AG demande au Président du Comité de transmettre à la Conférence générale ses opinions concernant le suivi et les rapports périodiques, ainsi que sa suggestion à la Conférence générale en vue d'activer les procédures de l'article 29 de la Convention.
12 ^e AG (octobre 1999)	<u>Adoption</u> de la résolution sur les moyens d'assurer une liste représentative du patrimoine mondial	Préparé par le 23 ^e Bureau (juillet 1999) suite à la demande du 22 ^e Comité (décembre 1998)	L'AG invite le Comité à poursuivre ses actions dans le cadre de la Stratégie globale, et à adopter un plan d'action pluriannuel pour la mise en œuvre de la Stratégie globale.
	<u>A pris note</u> de la résolution concernant les besoins et ressources du Centre du patrimoine mondial	Préparé par le 23 ^e Bureau (juillet 1999)	Les Etats parties sont priés d'agir pour souligner la nécessité de renforcer la capacité de travail du Centre du patrimoine mondial devant le Conseil exécutif et la Conférence générale de l'UNESCO.
	<u>Adoption</u> de la résolution sur la représentation équitable au sein du Comité	L'Assemblée générale	L'AG demande au Comité de «solliciter l'inscription, à l'ordre du jour de la 31 ^e Conférence générale, d'un point concernant cette question».

⁹ A sa 146^e session (mai-juin 1995), le Conseil exécutif «considère que les propositions concernant les nouvelles activités relatives au suivi des sites de la Liste du patrimoine mondial devraient faire l'objet d'une consultation des Etats parties à la Convention du patrimoine mondial et être soumises à l'approbation de l'Assemblée générale des Etats parties qui aura lieu en 1995 ; dans l'intervalle, les activités devraient être différées» (Décision 146 EX/Décision 4.2).

13 ^e ASSEMBLEE GENERALE (octobre 2001)	<u>Adoption</u> de la résolution sur la protection du patrimoine culturel de l'Afghanistan ¹⁰	Préparé par le 25 ^e Bureau (juin 2001) suite à la demande du 161 ^e Conseil exécutif (mai-juin 2001)	L'AG invite le Comité à examiner un nombre de questions concernant les mesures et mécanismes pour la protection du patrimoine culturel
	<u>Renvoi</u> de la discussion sur la résolution concernant une contribution volontaire additionnelle des Etats parties au Fond du patrimoine mondial	Proposé par M. King (Ancien président du Comité du patrimoine mondial)	L'AG suggère au Comité de procéder à un réexamen plus approfondi de cette question

¹⁰ A sa 161^e session (mai-juin 2001), le Conseil exécutif a adopté une résolution concernant la protection du patrimoine culturel de l'Afghanistan dans laquelle il invitait les Etats membres à poursuivre leurs efforts pour garantir l'application intégrale des principes des conventions actuelles de l'UNESCO qui concernent le patrimoine culturel. Cette invitation a été reprise par le Bureau à sa 25^e session (Paris, juin 2001) et par les Etats observateurs pour rédiger un projet de résolution concernant le patrimoine culturel afghan et recommander son adoption par la 13^e Assemblée générale (octobre 2001). Dans le cas présent, c'est le Bureau, et non le Comité, qui a formulé la résolution et ce pour des raisons de calendrier (en effet, le Conseil exécutif se réunit en mai-juin, le Bureau se réunissait, dans le passé, en juin, l'Assemblée générale se réunit en octobre et le Comité se réunissait, dans le passé, en décembre).